



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)

Avis n° 31/2020, concernant Abdullah Hani Abdullah (Émirats arabes unis)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 23 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis une communication concernant Abdullah Hani Abdullah. Le Gouvernement a répondu à la communication le 19 février 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Abdullah Hani Abdullah est un citoyen libanais de 53 ans qui réside légalement aux Émirats arabes unis depuis 1974. Avant son arrestation, M. Abdullah travaillait dans une entreprise privée de démolition en tant que directeur.

a. Arrestation et détention

5. La source rapporte que le 26 septembre 2013, vers 16 heures, un groupe de 10 hommes et 1 femme ont fait une descente au domicile de M. Abdullah à Abou Dhabi. Ils se sont présentés comme étant des agents de la Sûreté de l'État et ont présenté un mandat de perquisition. Pendant la perquisition, ils ont enfermé les proches de M. Abdullah alors présents à son domicile dans une pièce pendant plusieurs heures, sans eau, sans nourriture et sans accès à une salle de bain. Ils ont également saisi tous les appareils électroniques, y compris les ordinateurs portables personnels et professionnels, les téléphones cellulaires, les appareils photo et les cartes mémoire.

6. Selon la source, les agents de la Sûreté de l'État ont ensuite demandé à M. Abdullah, qui a obtempéré, de les accompagner à son bureau pour une autre perquisition. Il n'est jamais rentré chez lui.

7. La source affirme que cinq jours après avoir été arrêté, M. Abdullah a été autorisé à appeler ses proches, pour la première fois. Il leur a demandé de ne pas informer les autorités libanaises de son arrestation, ajoutant qu'il serait libéré rapidement. Il n'a pas pu contacter ses proches pendant les quatorze mois qui ont suivi. Lorsqu'il a finalement pu leur parler de nouveau, quatorze mois plus tard, il leur a expliqué que les propos qu'il avait tenus lors de son premier appel lui avaient été dictés sous la contrainte.

8. La source ajoute que M. Abdullah a été détenu au secret dans un lieu inconnu pendant les quatorze premiers mois de sa détention. Lorsque ses proches se sont rendus dans les commissariats de police et services de la Direction de la sécurité d'État et ont demandé où il se trouvait, les agents de la Sûreté de l'État ont nié être au courant de son arrestation et de sa détention.

9. La source poursuit en indiquant qu'en avril 2014, le Département de la naturalisation et de la résidence d'Abou Dhabi a convoqué deux proches de M. Abdullah pour les interroger. À ce moment-là, l'endroit où se trouvait M. Abdullah était encore tenu secret. Des questions d'ordre général ont été posées au premier parent convoqué, lequel n'a reçu aucune réponse à ses questions sur l'endroit où se trouvait M. Abdullah, mais un membre de sa famille a été enlevé et filmé nu. Le second parent a été convoqué deux fois et, dans les deux cas, on lui a bandé les yeux et il a été transféré dans un autre bâtiment pour y être interrogé. Il a été frappé aux bras, forcé de se déshabiller et filmé nu. Lorsque M. Abdullah a pu contacter ses proches, huit mois plus tard, il leur a dit que ses interrogateurs lui avaient montré les vidéos pour lui extorquer de faux aveux.

10. La source affirme qu'après quatorze mois de détention au secret, M. Abdullah a pu communiquer avec ses proches de manière sporadique, chaque appel durant deux à trois minutes. Les appels téléphoniques étant surveillés, il ne pouvait pas parler librement de ses conditions de détention. Il n'a toujours pas été autorisé à recevoir des visites et n'a pas vu ses proches jusqu'à sa première audition, en janvier 2016.

11. La source indique ensuite que le 28 septembre 2015, des agents de la Sûreté de l'État ont fait une descente au domicile d'un troisième proche de M. Abdullah, ils ont saisi des appareils électroniques, notamment des ordinateurs portables et des téléphones cellulaires, et ont procédé à l'arrestation d'un quatrième proche sans en préciser les motifs.

Celui-ci a eu les yeux bandés, a été menotté et a été conduit dans un lieu inconnu, puis il a été détenu au secret et interrogé pendant vingt et un jours avant d'être autorisé à téléphoner à ses proches. Cette personne a été placée à l'isolement pendant quatre-vingt-onze jours, sans être informée des raisons de sa détention ni être autorisée à consulter un avocat, avant d'être expulsée vers le Liban le 24 novembre 2015.

12. Selon la source, M. Abdullah a été placé à l'isolement pendant une trentaine de mois au cours desquels, au dire des proches à qui il a parlé, il a été interrogé pendant de longues périodes, menotté et les yeux bandés, et a été torturé. Il présentait ensuite plusieurs blessures, dont une côte fracturée, une mâchoire cassée, des ongles arrachés et des brûlures.

13. La source rapporte que le procès de M. Abdullah s'est ouvert le 15 janvier 2016 devant la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale, à Abou Dhabi. Cinq audiences très brèves, d'une durée d'environ cinq minutes chacune, ont été tenues, au cours desquelles les aveux extorqués par la torture ont été admis comme éléments de preuve. Plusieurs accusés étaient jugés pendant une même audience. M. Abdullah et ses avocats ont été autorisés à présenter des déclarations écrites, mais pas à défendre oralement la cause de l'intéressé.

14. La source fait valoir que, le 31 octobre 2016, la Cour a condamné M. Abdullah à l'emprisonnement à vie pour avoir livré des informations classifiées sur la production pétrolière et des cartes des champs de pétrole et de gaz, en plus d'avoir créé un groupe international considéré comme une branche du Hezbollah, sans autorisation officielle.

15. La source rappelle que, le procès s'étant tenu devant la Cour suprême fédérale, la condamnation était définitive et la décision insusceptible d'appel. La loi fédérale n° 11/2016 entrée en vigueur le 29 novembre 2016 a notamment introduit une procédure de recours pour les affaires relatives à la sûreté de l'État. Toutefois, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, M. Abdullah n'a pas pu en bénéficier.

b. Examen des violations

16. La source affirme que, en l'espèce, l'interrogatoire et la privation de liberté de M. Abdullah relèvent des catégories I et III selon la classification du Groupe de travail.

17. La source explique que M. Abdullah a été privé de sa liberté en violation du droit à une procédure régulière et en l'absence des garanties minimales d'un procès équitable. En particulier, il a été arrêté sans qu'un mandat ait été délivré par le tribunal et sans que les raisons de son arrestation aient été portées à sa connaissance ou à celle de sa famille.

18. La source indique que M. Abdullah a été victime de disparition forcée pendant quatorze mois durant lesquels il n'a pas eu accès à un avocat et n'a pas été présenté à une autorité judiciaire, ce qui l'a empêché de contester la légalité de sa détention. Ces mesures constituent une violation flagrante des principes 10 et 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

19. De surcroît, la source insiste sur le fait que M. Abdullah a fait l'objet d'une détention prolongée au secret et d'un placement prolongé à l'isolement, et qu'il a été victime d'actes de torture, en violation des obligations qui incombent aux Émirats arabes unis en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du principe 6 de l'Ensemble de principes, ainsi qu'en vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale des Émirats arabes unis. Les autorités judiciaires n'ont pas enquêté sur les allégations de torture dont M. Abdullah et d'autres détenus dans cette affaire auraient fait l'objet.

20. La source affirme aussi que M. Abdullah n'a été autorisé à communiquer avec les fonctionnaires consulaires libanais qu'une seule fois, fin 2018, soit deux ans après sa condamnation. Il s'agit là d'une violation manifeste de la Convention de Vienne sur les relations consulaires à laquelle les Émirats arabes unis sont parties et qui confère à tout ressortissant étranger détenu dans un pays étranger un droit d'accès aux fonctionnaires consulaires de son pays d'origine.

21. Enfin, la source rappelle que l'impossibilité de faire appel d'une condamnation est contraire aux principes fondamentaux des normes internationales en matière de procès équitable, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

22. La source soutient donc que la détention de M. Abdullah est arbitraire et relève des catégories I et III.

Réponse du Gouvernement

23. Le 23 décembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 19 février 2020, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Abdullah, ainsi que toutes observations sur les allégations de la source. Il lui a en outre demandé de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Abdullah.

24. Le Gouvernement a répondu à la communication le 19 février 2020. Selon le Gouvernement, l'arrestation de M. Abdullah, le 12 octobre 2014, était conforme aux procédures légales en vigueur aux Émirats arabes unis. Il a été informé du motif de son arrestation et un mandat d'arrêt lui a été présenté, qu'il a pu étudier en détail, lire et comprendre. On lui a dit quelle autorité procédait à l'arrestation et on l'a informé du lieu où il serait détenu.

25. Selon le Gouvernement, le parquet compétent a été saisi le 10 janvier 2015 et M. Abdullah a été renvoyé devant la Cour suprême fédérale le 16 décembre 2015 pour constitution d'un groupe illégal sur le territoire national en vue de porter atteinte à la sécurité et à la stabilité nationales.

26. Le Gouvernement soutient que M. Abdullah a eu droit à un procès équitable et indépendant devant un tribunal compétent. Les audiences et les débats ont tous été tenus en public. De surcroît, la Cour a donné lecture des chefs d'accusation en public et en sa présence, et l'intéressé a pu les étudier en détail. Le juge l'a autorisé à présenter des observations au sujet des charges retenues contre lui pendant le procès et lui a accordé le droit d'assurer lui-même sa défense.

27. En vertu de la législation en vigueur aux Émirats arabes unis, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de solliciter l'assistance d'un avocat pour la défendre. Cela est conforme au principe du droit à la défense, garanti pour tous dans la législation nationale, sans distinction ni discrimination. Si l'accusé est dans l'incapacité de désigner un avocat de son choix, le tribunal en commet un sans frais. En l'espèce, le tribunal a commis un avocat pour assurer la défense de M. Abdullah.

28. Dans la version des faits fournie par le Gouvernement, le 31 octobre 2016, la Cour suprême fédérale a condamné M. Abdullah à la perpétuité et a ordonné qu'il soit expulsé après avoir purgé sa peine.

29. Selon le Gouvernement, M. Abdullah purge actuellement sa peine dans un établissement pénitentiaire placé sous la surveillance et le contrôle du ministère public. L'établissement satisfait à toutes les normes énoncées par les instruments internationaux pour le bien-être des prisonniers, en ce qui concerne la nourriture, l'environnement, l'hébergement et la ventilation.

30. Le Gouvernement ajoute que les établissements pénitentiaires des Émirats arabes unis dispensent les soins médicaux nécessaires pour garantir le bien-être et la santé des détenus. De plus, ces derniers sont régulièrement soumis à des examens médicaux afin de s'assurer qu'ils ne souffrent d'aucune maladie. Ils sont suivis en permanence par des médecins spécialisés au sein même de l'établissement pénitentiaire et, en cas de nécessité médicale, ils sont immédiatement orientés vers un traitement.

31. Enfin, le Gouvernement soutient que les visites et les appels téléphoniques sont autorisés, qu'ils sont réglementés par des procédures que l'établissement pénitentiaire a respectées, et que M. Abdullah en a reçu de ses proches.

Observations complémentaires de la source

32. La source déclare que les éléments de preuve fournis par le Gouvernement, ou leur absence, soutiennent le récit que la source a fait des événements concernant la détention de M. Abdullah.

33. En ce qui concerne la date de l'arrestation, la source indique que le Gouvernement n'a fourni aucune preuve écrite, telle qu'une copie du mandat d'arrêt, permettant d'établir que l'arrestation a eu lieu le 12 octobre 2014, alors que les proches de M. Abdullah présents au moment de l'arrestation soutiennent qu'elle a eu lieu le 26 septembre 2013.

34. Quant à l'allégation de détention au secret de M. Abdullah, selon la source, les proches de M. Abdullah affirment qu'ils sont restés sans nouvelles de lui depuis l'appel téléphonique qu'ils ont reçu après son arrestation et qu'ils ignoraient où il se trouvait pendant au moins quatorze mois. Le relevé des visites et des communications téléphoniques fourni par le Gouvernement ne montre aucun contact entre M. Abdullah et ses proches avant le 10 novembre 2016. Une entrée est datée du 5 janvier 2012, mais il s'agit clairement d'une erreur puisque cette date est antérieure à son arrestation. D'après le relevé, plus de deux ans se sont écoulés entre la date de l'arrestation et son premier contact avec ses proches, même en supposant que la date d'arrestation du Gouvernement soit juste. Dans sa réponse, le Gouvernement ne précise pas que le relevé est incomplet et renvoie à ce qu'il a fourni comme étant « le relevé des appels et des visites ». En conséquence, l'élément de preuve fourni par le Gouvernement tend à confirmer l'affirmation des proches selon laquelle M. Abdullah a été détenu au secret pendant plus d'un an.

35. Enfin, la source a également évoqué la question du droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Si le Gouvernement soutient dans sa réponse que M. Abdullah a été arrêté et détenu « conformément à la législation et aux procédures en vigueur aux Émirats arabes unis », il n'a fourni que peu ou pas de détails sur les circonstances de son placement en détention. Il n'a fourni aucun registre de détention permettant d'établir à quelles dates M. Abdullah a été déféré devant chacune des autorités et, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas fourni la copie du mandat de perquisition ou du mandat d'arrêt établissant le fondement juridique. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare également que le tribunal a commis l'avocat de M. Abdullah au début du procès, ce qui soutient l'affirmation de la source selon laquelle il n'a pas eu accès à un avocat pendant sa détention provisoire. De surcroît, le Gouvernement n'a pas fourni les minutes du procès permettant d'établir que M. Abdullah a eu la possibilité de s'exprimer devant la Cour. La source réaffirme que le juge a interrompu l'avocat de M. Abdullah, qui prétendait défendre oralement son client, et qu'il lui a ordonné de soumettre ses arguments par écrit.

Examen

36. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications au sujet de la privation de liberté de M. Abdullah.

37. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Les simples affirmations du Gouvernement selon lesquelles des procédures légales ont été suivies ne suffisent pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

Catégorie I

38. Le Groupe de travail va tout d'abord examiner la question de savoir s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique ne peut être invoqué.

39. La source affirme, sans que le Gouvernement étaye son allégation contraire, que M. Abdullah a été arrêté sans mandat le 26 septembre 2013 et que la Direction de la sécurité de l'État ne l'a pas immédiatement informé des motifs de cette arrestation.

40. Comme l'a déclaré le Groupe de travail, l'existence d'une loi autorisant les arrestations ne suffit pas à établir qu'une privation de liberté est légalement fondée. Au contraire, les autorités doivent invoquer ce fondement légal et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce¹.

41. Le droit international comprend le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt afin de garantir l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale. D'un point de vue procédural, ce droit est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté visés aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes². En l'espèce, aucun motif valable, par exemple l'arrestation en flagrant délit, n'a été présenté au Groupe de travail pour justifier une exception à ce principe.

42. Le Groupe de travail fait observer que pour conférer un fondement juridique à la privation de liberté, les autorités auraient dû informer M. Abdullah des motifs de son arrestation au moment où celle-ci a eu lieu, et lui notifier sans tarder les accusations portées contre lui³. Le manquement à cette obligation constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes, et prive son arrestation de tout fondement juridique⁴.

43. La source soutient en outre, là encore sans que le Gouvernement étaye son allégation contraire, que M. Abdullah a été victime d'une disparition forcée et a été détenu au secret pendant quatorze mois à compter du 26 septembre 2013. Le Groupe de travail rappelle que la disparition forcée constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire, en ce qu'elle soustrait la personne à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵. En conséquence, il renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

44. Comme l'ont indiqué le Groupe de travail et d'autres experts dans l'Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42), aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie et détenues hors du cadre de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'*habeas corpus* (A/HRC/16/47 et Corr.1, par. 54). Conformément à la résolution 37/3 du Conseil des droits de l'homme (par. 8, 9 et 16), le Groupe de travail souligne que nul ne doit être détenu au secret et exhorte le Gouvernement des Émirats arabes unis à fermer rapidement tous les lieux de détention secrète.

45. Le Groupe de travail relève qu'en conséquence, M. Abdullah n'a pas été traduit devant un juge dans le plus court délai qui, sauf circonstances absolument exceptionnelles, est de quarante-huit heures suivant l'arrestation, conformément à la norme internationale énoncée dans la jurisprudence du Groupe de travail⁶. De surcroît, la détention provisoire, qui devrait être l'exception plutôt que la règle, était dénuée de fondement juridique au motif

¹ Voir, par exemple, les avis n°s 93/2017, par. 44 ; 10/2018, par. 45 et 46 ; 36/2018, par. 40 ; 46/2018, par. 48 ; 9/2019, par. 29 ; 32/2019, par. 29 ; 33/2019, par. 48 ; 44/2019, par. 52 ; 45/2019, par. 51 ; et 46/2019, par. 51.

² Le Groupe de travail a soutenu dès le début de ses activités que la pratique consistant à arrêter des personnes sans mandat rendait leur détention arbitraire. Voir, par exemple, les avis n°s 3/2018, par. 43 ; 10/2018, par. 46 ; 26/2018, par. 54 ; 30/2018, par. 39 ; 38/2018, par. 63 ; 47/2018, par. 56 ; 51/2018, par. 80 ; 63/2018, par. 27 ; 68/2018, par. 39 ; et 82/2018, par. 29. Voir également l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

³ Voir, par exemple, l'avis n° 10/2015, par. 34. Voir également les avis n°s 32/2019, par. 29 ; 33/2019, par. 48 ; 44/2019, par. 52 ; 45/2019, par. 51 ; et 46/2019, par. 51.

⁴ Voir également l'article 14 (par. 1 et 3) de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁵ Avis n°s 82/2018, par. 28 ; 18/2019, par. 33 ; 22/2019, par. 67 ; 26/2019, par. 88 ; 28/2019, par. 61 ; 29/2019, par. 54 ; 36/2019, par. 35 ; 41/2019, par. 32 ; 42/2019, par. 48 ; 51/2019, par. 58 ; et 56/2019, par. 79. Voir également l'article 22 de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁶ Avis n°s 57/2016, par. 110 et 111 ; 2/2018, par. 49 ; 83/2018, par. 47 ; 11/2019, par. 63 ; 20/2019, par. 66 ; 26/2019, par. 89 ; 30/2019, par. 30 ; 36/2019, par. 36 ; 42/2019, par. 49 ; 51/2019, par. 59 ; 56/2019, par. 80 ; 76/2019, par. 38 ; et 82/2019, par. 76.

qu'elle ne reposait pas sur une appréciation au cas par cas déterminant qu'elle était raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances et à des fins prévues par la loi, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction, et que la possibilité d'appliquer de mesures de remplacement, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres mesures qui auraient rendu la privation de liberté inutile en l'espèce, n'a pas été examinée⁷. En conséquence, l'État a violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes⁸.

46. Le Groupe de travail note en outre que M. Abdullah s'est vu refuser l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes⁹. Selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit autonome dont le non-respect constitue en soi une violation des droits de l'homme et une voie de recours essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Le Groupe de travail note également que le contrôle juridictionnel exercé sur toute mesure de privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté de la personne et est indispensable pour garantir l'existence d'un fondement juridique à la détention¹⁰.

47. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Abdullah est dépourvue de fondement juridique, donc arbitraire, et relève de la catégorie I.

Catégorie III

48. En ce qui concerne la catégorie III, le Groupe de travail note que M. Abdullah ne semble pas avoir eu accès à un avocat de son choix entre le moment de son arrestation par la Direction de la sécurité de l'État, le 26 septembre 2013, et le début de son procès, le 15 janvier 2016.

49. De l'avis du Groupe de travail, les autorités n'ont pas respecté le droit de M. Abdullah de se faire assister par un avocat à tout moment, qui est inhérent au droit à la liberté et à la sûreté de la personne, ni son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, en violation des articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail considère que cette violation a considérablement entravé la capacité de l'intéressé à se défendre dans toutes les procédures judiciaires ultérieures. Comme l'a indiqué le Groupe de travail, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et elles doivent être informées sans délai de ce droit (principe 9) ; et l'accès à un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables (ligne directrice 8). En conséquence, le Groupe de travail conclut à une violation grave des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes¹¹.

50. Le Groupe de travail relève également que le Gouvernement n'a pas respecté les droits de M. Abdullah, en particulier le droit d'être informé de son droit d'avoir accès à l'assistance consulaire de son pays d'origine en vertu de l'article 36 (par. 1 b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Cette violation et d'autres violations

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 38. Voir également A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

⁸ Voir également l'article 14 (par. 1 et 5) de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁹ Voir également les articles 14 (par. 1 et 6) et 23 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁰ Avis n°s 35/2018, par. 27 ; 83/2018, par. 47 ; 32/2019, par. 30 ; 33/2019, par. 50 ; 44/2019, par. 54 ; 45/2019, par. 53 ; 59/2019, par. 51 ; et 65/2019, par. 64.

¹¹ Voir également les articles 12, 13 (par. 1) et 16 (par. 2 et 3) de la Charte arabe des droits de l'homme.

des droits garantis par l'article 36 (par. 1, al. a), b) et c)) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires constituent de graves violations du droit à une procédure régulière et à un procès équitable au regard des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 16 (par. 2) de l'Ensemble de principes. En fait, M. Abdullah a été contraint d'appeler ses proches cinq jours après son arrestation et de leur demander de ne pas informer les autorités libanaises ; de manière inexplicable, il n'a été autorisé à communiquer avec les agents consulaires libanais qu'une seule fois, fin 2018 – soit cinq ans après avoir été arrêté et deux ans après avoir été condamné à la perpétuité.

51. Le Groupe de travail constate par ailleurs que M. Abdullah s'est vu refuser le droit de recevoir des visites de sa famille et de correspondre avec elle, ainsi que de disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi, droit qui est énoncé aux principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes et dans les règles 43 (par. 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (Règles Nelson Mandela)¹².

52. De l'avis du Groupe de travail, le maintien en détention avant jugement de M. Abdullah pendant trente mois a porté atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes¹³. En outre, rien ne saurait justifier la prolongation de cette détention provisoire sans perspective de procès, ce qui constitue une violation manifeste du droit d'être jugé sans retard excessif garanti aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴.

53. Le Groupe de travail se dit également gravement préoccupé par les allégations de torture a priori fondées pendant la détention provisoire de M. Abdullah, y compris son placement à l'isolement pendant trente mois et des blessures physiques, à savoir une côte cassée, une mâchoire fracturée, des ongles arrachés et des brûlures. Le certificat médical transmis par le Gouvernement fait état d'examen médicaux à partir du 17 novembre 2016, soit plusieurs années après sa mise en détention et sa condamnation à la perpétuité. Le Gouvernement n'a pas non plus fourni d'explication pour réfuter l'allégation selon laquelle les autorités auraient filmé des proches de M. Abdullah nus, ce qui constitue en soi une violation grave des droits de l'homme, dans le but d'extorquer de faux aveux à M. Abdullah.

54. En ce qui concerne le placement à l'isolement de M. Abdullah pendant 30 mois, le Groupe de travail rappelle que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a jugé que la mise à l'isolement prolongée, entendre une mise à l'isolement pendant une durée qui excède les 15 jours au-delà desquels certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement peuvent devenir irréversibles (A/63/175, par. 56, et A/66/268, par. 61)¹⁵, ou la détention au secret prolongée dans un lieu tenu secret (A/56/156, par. 14) peuvent constituer un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture.

55. Selon le Groupe de travail, non seulement les autorités compétentes n'ont pas procédé à l'ouverture immédiate d'une enquête impartiale, mais elles ont aussi retenu une déposition obtenue par la torture comme élément de preuve dans un procès qui a abouti à une déclaration de culpabilité et à la réclusion à vie de M. Abdullah.

56. À cet égard, le Groupe de travail rappelle qu'à la suite de sa visite officielle aux Émirats arabes unis en 2014, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats avait fait savoir que plus de 200 plaintes pour torture ou mauvais traitement avaient été déposées devant des juges et des procureurs ces dernières années, mais que ces plaintes n'avaient pas été prises en compte dans les procédures judiciaires et qu'aucune enquête les concernant n'avait été apparemment menée par une entité indépendante (A/HRC/29/26/Add.2, par. 53)¹⁶.

¹² Avis nos 35/2018, par. 39 ; 44/2019, par. 74 et 75 ; et 45/2019, par. 76.

¹³ Voir également l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁴ Voir également l'article 13 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁵ De même, aux fins de la règle 44 des Règles Nelson Mandela, l'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de quinze jours consécutifs.

¹⁶ Avis nos 21/2017, par. 48, et 76/2017, par. 76.

57. Le Groupe de travail constate que la source a présenté des allégations crédibles selon lesquelles l'interdiction absolue de la torture, consacrée par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2 (par. 1) et 16 (par. 1) de la Convention contre la torture¹⁷ a été violée¹⁸. Le fait que le Gouvernement n'a pas pris de mesures correctives constitue également une violation des articles 12, 13 et 14 (par. 1) de la Convention contre la torture¹⁹, ainsi que du principe 33 de l'Ensemble de principes. Il renvoie donc la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour examen complémentaire.

58. Le Groupe de travail rappelle en outre que la torture porte atteinte aux garanties minimales nécessaires à la défense, compte tenu notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupables en vertu de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'utilisation d'aveux obtenus par la torture est également contraire à l'article 15 de la Convention contre la torture et au principe 21 de l'Ensemble de principes²⁰.

59. Le Groupe de travail considère en outre que le procès de M. Abdullah devant la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale d'Abou Dhabi n'était pas conforme aux normes internationales. Outre qu'elle n'a pas ordonné l'ouverture d'une enquête rapide et impartiale sur les allégations de torture et a admis comme élément de preuve une déposition obtenue par la torture, la Cour n'a tenu que cinq audiences de cinq minutes avant de le déclarer coupable et de le condamner à la réclusion à vie sur la base de déclarations écrites et sans plaidoiries.

60. À cet égard, le Groupe de travail rappelle qu'après sa mission dans les Émirats arabes unis en 2014, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats avait fait observer que le processus de nomination des juges – y compris le Président et les autres juges de la Cour suprême fédérale – par les plus hautes autorités de l'Exécutif manquait de transparence et n'écartait pas le risque de pressions politiques injustifiables sur les intéressés (A/HRC/29/26/Add.2, par. 35). Elle avait également relevé avec préoccupation que les « crimes contre la sûreté de l'État » étaient examinés par la Chambre de sûreté de l'État en premier et dernier ressort, sans possibilité de réexamen par une juridiction supérieure – puisque la Cour suprême fédérale était la plus haute instance judiciaire aux Émirats arabes unis – en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme (ibid., par. 61).

61. La Cour suprême fédérale exerçant une compétence de premier et dernier ressort, aucune voie de recours ne permet de demander la révision de ses décisions en cas d'erreurs de droit ou de procédure commises par elle. Le fait de ne pas pouvoir exercer un droit de recours devant une juridiction supérieure viole le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable prévus aux articles 8, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail a déjà exprimé sa préoccupation à ce sujet par le passé, estimant que l'absence de droit d'appel des décisions de la Cour suprême fédérale violait le droit à un procès équitable²¹. La présente affaire est donc renvoyée au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour examen complémentaire.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Abdullah un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

¹⁷ Voir également l'article 8 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁸ Voir également les principes 1 et 6 de l'Ensemble de principes et la règle 1 des Règles Nelson Mandela. Le placement à l'isolement prolongé est notamment contraire aux règles 43 à 45 des Règles Nelson Mandela.

¹⁹ Voir également l'article 8 (par. 2) de la Charte arabe des droits de l'homme.

²⁰ Voir les avis n^{os} 48/2016, 3/2017, 6/2017, 29/2017 et 39/2018.

²¹ Avis n^{os} 34/2011, par. 11 ; 60/2013, par. 23 ; et 21/2017, par. 54.

Observations complémentaires

63. Le Groupe de travail tient à formuler des observations sur d'autres graves allégations soulevées dans le cas d'espèce, à savoir les violations graves des droits de l'homme dont les proches de M. Abdullah auraient été victimes en relation avec sa privation de liberté. En avril 2014, alors qu'il était toujours soumis à une disparition forcée et détenu dans un lieu tenu secret, le Département de la naturalisation et de la résidence d'Abou Dhabi a convoqué des proches de M. Abdullah et les a filmés nus pour pouvoir ensuite se servir des images afin de lui extorquer de faux aveux. Le 28 septembre 2015, la Direction de la sécurité de l'État a fait une descente au domicile d'un autre parent et a saisi des appareils électroniques, notamment des ordinateurs portables et des téléphones cellulaires. Le même jour, un autre membre de la famille a été arrêté puis détenu au secret dans un lieu inconnu pendant vingt et un jours et placé à l'isolement pendant quatre-vingt-onze jours sans être informé des raisons de sa détention ni être autorisé à consulter un avocat, avant d'être expulsé vers le Liban le 24 novembre 2015.

64. Le Groupe de travail est alarmé par ces graves allégations et, le Gouvernement n'y ayant pas répondu, il les considère comme des présomptions établies de la source. La commission de violations aussi graves des droits de l'homme à l'encontre de proches d'une personne détenue est inacceptable en toutes circonstances. Le Gouvernement doit mener une enquête approfondie sur ces incidents présumés et d'en poursuivre les auteurs si les allégations s'avèrent fondées. Le Groupe de travail a décidé d'inclure ces allégations dans le renvoi de l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

65. Au cours de ses vingt-neuf années d'existence, le Groupe de travail a conclu dans 26 cas au moins à la violation par les Émirats arabes unis de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme²². Il craint que ce schéma ne soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire aux Émirats arabes unis, constitutif d'une violation grave du droit international. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²³.

Dispositif

66. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Abdullah Hani Abdullah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III.

67. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Abdullah et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

68. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Abdullah et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Abdullah.

²² Voir, par exemple, les avis n^{os} 21/2017, 47/2017, 58/2017, 76/2017, 30/2018, 28/2019 et 55/2019.

²³ A/HRC/13/42, par. 30. Voir aussi, par exemple, les avis n^{os} 68/2018, par. 60 ; 73/2018, par. 69 ; 82/2018, par. 53 ; 83/2018, par. 68 ; et 87/2018, par. 80.

69. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Abdullah, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

70. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

71. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

72. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Abdullah a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Abdullah a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Abdullah a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les Émirats arabes unis ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

73. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

74. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

75. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁴.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

²⁴ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.